



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 200 -

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'HERSIN-COUPIGNY

**EXTENSION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS
PAR LA SOCIETE SITA FD**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1982 ayant autorisé la Société FRANCE DECHETS à exploiter une décharge de classe II sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1983 ayant imposé des prescriptions complémentaires relatives à la liste des résidus admis sur la décharge ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1987 ayant imposé des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance systématique et d'une étude géotechnique de tenue des digues ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1993 ayant imposé des prescriptions complémentaires relatives à la limitation des rejets aqueux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 novembre et 17 octobre 1995 ayant autorisé temporairement la Société FRANCE DECHETS à procéder à des essais de séchage des résidus liquides produits par la station de traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 ayant imposé des prescriptions complémentaires pour la modification des conditions d'exploitation et l'autorisation d'exploiter un Centre d'Enfouissement Technique d'inertes et deux alvéoles de stockage de matériaux contenant de l'amiante ciment ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 ayant autorisé la Société FRANCE DECHETS à procéder à l'augmentation du tonnage de 400 000 à 600 000 t/an pour une période de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2001 relatif à l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz ;

VU la demande présentée par la Société SITA FD dont le siège social est 132, Rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92758), à l'effet d'être autorisée à pérenniser les activités de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis à HERSIN-COUPIGNY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 2 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAUCHIN-LE-GAL en date du 28 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARLIN en date du 13 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RUITZ en date du 7 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FRESNICOURT-LE-DOLMEN en date du 28 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAISNIL-LES-RUITZ en date du 28 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOUVIGNY-BOYEFFLES en date du 21 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 janvier 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 19 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 mars 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date des 6 janvier 2003, 8 janvier 2004 et 11 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 janvier 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 janvier 2004 ;

VU la lettre d'observations de la Société SITA FD en date du 20 février 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 -

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-TN/GM-n° 99-279 en date du 26 novembre 1999, complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral 82/ICE/n° 106 du 26 juillet 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux REG-ICE-CH/RR 83-431 du 12 juillet 1983, REG-ICE-CT/MaS 87-124 du 3 septembre 1987, REG-ICE-CT/FT 93-264 du 8 juin 1993, DCVC-EIM-CT/FT n° 2001-370 du 13 décembre 2001 autorisant la Société SITA FD dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot – 92758. NANTERRE cedex, à exploiter sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) comprenant les installations suivantes :

Nature de l'activité	Rubrique de classement	AS - A - D - NC
Elimination par enfouissement des ordures ménagères et autres résidus urbains	322-b-2 ^e	A
Elimination par enfouissement des mâche-fers issus de l'incinération des résidus urbains et assimilables et de déchets industriels provenant d'installations classées.	167-b	A
Station d'épuration des lixiviats provenant des CET du Nord-Pas-de-Calais.	2750	A
Moteurs à combustion utilisant le biogaz comme combustible 5 moteurs – Puissance totale : 18,6 MW	Sans (installation connexe)	NC

La capacité d'enfouissement maximale du C.E.T. est de :

- . 600 000 t/an maxi,
- . 3 000 t/j maxi,
- . et 1 900 t/j en moyenne hebdomadaire (sur 7 jours),
- . 60 000 t/mois.

et en cas de délestage d'une installation collective de traitement régionale :

- 3 500 t/j pendant 15 jours consécutifs ou non par an maximum,
- 2 200 t/j en moyenne hebdomadaire (sur 7 jours),
- 67 500 t/mois.

La durée d'exploitation des phases III et IV (par référence aux plans annexés au dossier du 30 octobre 2002) est de 29 ans à partir de 2003, soit jusqu'en 2032 inclus, pour un volume maximal de déchets stockés de 20 800 000 m³ sur une superficie maximale de 538 000 m², un volume maximal de déchets stockés de 20 454 000 tonnes.

Cette capacité maximale s'entend sous réserve des dispositions de l'article 2.2.3.

.../...

- ARTICLE 2 - SITUATION**2.1. – Emprise du C.E.T. :**

Les parcelles cadastrales d'emprise du C.E.T. sont les suivantes :

→ SECTION « AW » - Commune d'HERSIN-COUPIGNY

Lot : AW 86

5889.115618 m2 / 318.584052 ml / 0 ha 58 a 89 ca

Surface totale (m2) : 5889

Surface : 0 ha 58 a 89 ca

→ SECTION « AT » - Commune d'HERSIN-COUPIGNY

Lot : AT 1

16046.203203 m2 / 693.622295 ml / 1 ha 60 a 46 ca

Lot : AT 5

21709.880130 m2 / 711.007668 ml / 2 ha 17 a 09 ca

Lot : AT 93

600.757475 m2 / 99.467279 ml / 0 ha 06 a 01ca

Lot : AT 94

522267.295027 m2 / 2959.732041 ml / 52 Ha 22 a 67 ca

Surface totale (m2) : 560624

Surface : 56 ha 06 a 24 ca

→ SECTION « AV » - Commune d 'HERSIN-COUPIGNY

Lot : AV.66

677.093234 m2 / 215.363154 ml / 0 ha 06 a 77 ca

Lot : AV.67

754.843687 m2 / 206.991481 ml / 0 ha 07 a 55 ca

Lot : AV.69

522.003571 m2 / 101.715569 ml / 0 ha 05 a 22 ca

Lot : AV.70

954.608615 m2 / 128.01a3

94 ml / 0 ha 09 a 55 ca

Lot : AV.72

426.758581 m2 / 105.963117 ml / 0 ha 04 a 27 ca

Lot : AV.73

401.851883 m2 / 107.622809 ml / 0 ha 04 a 02 ca

Lot : AV.44

1994.552021 m2 / 180.102638 ml / 0 ha 19 a 95 ca

Lot : AV.48

803.416668 m2 / 115.230994 ml / 0 ha 08 a 03 ca

Lot : AV.49

49.444791 m² / 28.624763 ml / 0 ha 0 a 49 ca

Lot : AV.52

487.093191 m² / 134.682550 ml / 0 Ha 04 a 87 ca

Lot : AV.58

18664.882355 m² / 999.861357 ml / 1 ha 86 a 65 ca

Lot : AV.68

6715.774225 m² / 458.152320 ml / 0 ha 67 a 16 ca

Lot : AV.76

15504.648960 m² / 686.971582 ml / 1 ha 55 a 05 ca

Lot : AV.82

8786.959388 m² / 486.348567 ml / 0 ha 87 a 87 ca

Lot : AV.85

15460.216811 m² / 836.806830 ml / 1 ha 54 a 60 ca

Lot : AV.87

8070.411052 m² / 556.948403 ml / 0 ha 80 a 70 ca

Lot : AV.88

12030.781753 m² / 560.929425 ml / 1 ha 20 a 31 ca

Lot : AV.89

2577.691821 m² / 205.886000 ml / 0 ha 25 a 77 ca

Lot : AV.90

10866.288631 m² / 480.403799 ml / 1 ha 08 a 66 ca

Lot : AV.91

14832.385566 m² / 558.801039 ml / 1 ha 48 a 32 ca

Lot : AV.92

7418.498938 m² / 358.599390 ml / 0 ha 74 a 18 ca

Lot : AV.93

3222.556789 m² / 254.172820 ml / 0 ha 32 a 23 ca

Lot : AV.94

4704.411804 m² / 305.515977 ml / 0 ha 47 a 04 ca

Lot : AV.95

7644.029946 m² / 355.439364 ml / 0 ha 76 a 44 ca

Lot : AV.102

344.890017 m² / 94.000005 ml / 0 ha 03 a 45 ca

Lot : AV.140

58671.899765 m² / 1761.035000 ml / 5 ha 86 a 72 ca

Lot : AV.114

2324.681874 m2 / 257.697887 ml / 0 ha 23 a 25 ca

Lot : AV.115

191655.416511 m2 / 2608.078425 ml / 19 ha 16 a 55 ca

Lot : AV.118

60.852922 m2 / 59.348019 ml / 0 ha 0 a 61 ca

Lot : AV.119

3521.385901 m2 / 748.044462 ml / 0 ha 35 a 21 ca

Lot : AV.120

19484.226161 m2 / 867.390540 ml / 1 ha 94 a 84 ca

Lot : AV.122

3314.482222 m2 / 318.925454 ml / 0 ha 33 a 14 ca

Lot : AV.124

3755.006637 m2 / 572.522180 ml / 0 ha 37 a 55 ca

Lot : AV.125

38521.213293 m2 / 1079.667392 ml / 3 ha 85 a 21 ca

Lot : AV.128

4745.330973 m2 / 355.476017 ml / 0 ha 47 a 45 ca

Lot : AV.131

1706.053940 m2 / 215.628879 ml / 0 ha 17 a 06 ca

Lot : AV.132

24839.233752 m2 / 855.604065 ml / 2 ha 48 a 39 ca

Lot : AV.133

5967.807732 m2 / 315.560949 ml / 0 ha 59 a 68 ca

Lot : AV.134

103817.981282 m2 / 2012.743523 ml / 10 ha 38 a 18 ca

Lot : AV.135

135354.021566 m2 / 1901.923311 ml / 13 ha 53 a 54 ca

Lot : AV.137

116966.341014 m2 / 1629.666368 ml / 11 ha 69 a 66 ca

Lot : AV.139

1612.3324876 m2 / 252.261809 ml / 0 ha 16 a 12 ca

Surface totale (m2) : 860579

Surface : 86 ha 05 a 79 ca

→ SECTION « C » - Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN

Lot : C.97

412.743333 m2 / 193.617213 ml / 0 ha 04 a 13 ca

Lot : C.94

3840.862244 m2 / 257.404851 ml / 0 ha 38 a 41 ca

Lot : C.95

3373.948121 m2 / 2234.491358 ml / 0 ha 33 a 74 ca

Lot : C.102

609.510911 m2 / 109.410665 ml / 0 ha 06 a 10 ca

Lot : C.253

285.968649 m2 / 170.430336 ml / 0 ha 02 a 86 ca

Lot : C.278

266.323361 m2 / 69.680897 ml : 0 ha 02 a 66 ca

Lot : C.286

217.509193 m2 / 113.440389 ml / 0 ha 02 a 18 ca

Lot : C.287

460.350561 m2 / 122.623890 ml / 0 ha 04 a 60 ca

Lot : C.103

2022.430785 m2 / 180.466538 ml / 0 ha 20 a 22 ca

Lot : C.106

79663.663622 m2 / 1242.944178 ml / 7 ha 96 a 64 ca

Lot : C.107

19601.306706 m2 / 808.909997 ml / 1 ha 96 a 01 ca

Lot : C.108

2183.364598 m2 / 255.922868 ml / 0 ha 21 a 83 ca

Lot : C.238

731.361833 m2 / 132.609563 ml / 0 ha 07 a 31 ca

Lot : C.262

14667.585142 m2 / 865.382713 ml / 1 ha 46 a 68 ca

Lot : C.263

9712.950956 m2 / 447.113302 ml / 0 ha 97 a 13 ca

Lot : C.264

5288.221596 m2 / 298.982287 ml / 0 ha 52 a 88 ca

Lot : C.275

2056.214343 m2 / 248.829788 ml / 0 ha 20 a 56 ca

Lot : C.276

253.811894 m2 / 210.749632 ml / 0 ha 02 a 54 ca

Lot : C.277

1043.638676 m2 / 143.995240 ml / 0 ha 10 a 44 ca

Lot : C.279

2076.369934 m2 / 192.500748 ml / 0 ha 20 a 76 ca

Lot : C.280

21202.322468 m² / 1013.801803 ml / 2 ha 12 a 02 ca

Lot : C.281

59.934751 m² / 40.269044 ml / 0 ha 0 a 60 ca

Lot : C.282

1476.368682 m² / 160.110819 ml / 0 ha 14 a 76 ca

Lot : C.283

3830.448427 m² / 432.820241 ml 0 ha 38 a 30 ca

Lot : C.284

2860.132431 m² / 260.191638 ml / 0 ha 28 a 60 ca

Lot : C.285

1388.250627 m² / 237.634416 ml / 0 ha 13 a 88 ca

Surface totale (m²) : 179586

Surface : 17 ha 95 a 86 ca

→ SECTIONS « AW » « AT » « AV » et « C » - Communes d'HERSIN-COUPIGNY et de FRESNICOURT-LE-DOLMEN

Surface totale (m²) : 1607059

Surface totale : 160 ha 70 a 59 ca

2.2. – Zones d'exploitation :

2.2.1. – *Stockage d'inertes* :

La zone spécifique de stockage, telle que définie à l'article 23.1, de matériaux inertes, porte exclusivement sur les parcelles AV 133 et AV 135 de la commune d'HERSIN-COUPIGNY.

2.2.2. – *Stockage de déchets d'amiante liée* :

La zone spécifique de stockage de déchets d'amiante liée, telle que définie à l'article 23.2, porte exclusivement sur la parcelle AV 135 du POS de la commune d'HERSIN-COUPIGNY conformément au plan PR 97/1.1 du 25 février 1997.

2.2.3. – *Stockage des autres déchets* :

Aucun déchet, autre que les déchets inertes, ne pourra être enfoui dans la partie du C.E.T. située au Nord de la faille septentrionale qui sera matérialisée sur le site et sur les plans d'exploitation.

Le stockage des déchets, autres qu'inertes et d'amiante liée visés ci-dessus, est exclusivement autorisé sur les parcelles suivantes :

→ Section C : FRESNICOURT LE DOLMEN

Tous les lots visés à l'article 2.1.

→ Section AT : commune d'HERSIN-COUPIGNY

Lot AT5, AT1, AT94

→ Section AV : commune d'HERSIN-COUPIGNY

Lots 66, 67, 69, 70, 72, 73, 44, 48, 49, 52, 58, 68, 76, 82, 85, 87, 88, 115.

→ Section C : commune d'HERSIN-COUPIGNY

Tous les lots visés au 2.1.

L'exploitation de la phase III se fera exclusivement sur les parcelles AT.5, AV.66, AV.67, AV.69, AV.70, AV.72, AV.73, AV.68, AV.76, AV.82, AV.85, AV.87, AV.88, AV.115, C.106, C.107, C.108, C.275, C.276, C.280, AT1, AT94

L'exploitation des phases III et IV se fera exclusivement sur les parcelles AT1 et AT94.

La zone d'exploitation des phases III et IV correspondant au plan prévisionnel d'exploitation sera bornée et repérée sur le terrain.

- ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier présenté par l'exploitant en date du 18 juillet 1996, modifié par le dossier présenté par l'exploitant en date du 28 mai 1999 et par le dossier présenté par l'exploitant en date du 30 octobre 2002.

3.2. - Périmètre d'isolement :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

3.3. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.4. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.5. - Contrôles inopinés :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE II : ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS

- ARTICLE 4 - ORIGINE DES DECHETS

Le Centre d'Enfouissement Technique est destiné à accueillir exclusivement des déchets ayant pour origine les départements du NORD, du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME. Toute autre origine est strictement interdite.

- ARTICLE 5 - DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

5.1. - Définition des catégories de déchets admissibles :

Les déchets admissibles dans le C.E.T. sont répartis en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie.

- la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie est divisée en cinq sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces cinq sous-catégories sont les suivantes :

. *la sous-catégorie E1* :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets sont ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

. *la sous-catégorie E2* :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets sont ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

. *la sous-catégorie E3* :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

. *la sous-catégorie E4* :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Les déchets de cette catégorie sont admis sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 23.2.

. *la sous-catégorie E5* :

Autres déchets de la catégorie E.

5.2. - Déchets admissibles par catégorie :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux et notamment :

- * les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - * les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - * les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - * les déchets de l'industrie du textile,
 - * les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - * les déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - * les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - * les déchets de la transformation du sucre,
 - * les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - * les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - * les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - * les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - * les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères (I.O.M.), sauf dispositions réglementaires spécifiques ne contenant ni cendres volantes ni résidus de l'épuration des fumées d'I.O.M.,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux est < 50 mg/kg de matière sèche de sable.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

5.3. - Déchets interdits :

Tous les déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 5.2 ne peuvent pas être admis dans le C.E.T., en particulier :

- les déchets dangereux définis par le Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les pneumatiques,
- les déchets d'emballages visés par le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

ainsi que :

- les déchets de l'article 5.2 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de l'article 5.2 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les déchets ne répondant pas à la définition, donnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 75-633 modifiée, des déchets ultimes.

5.4. – Dilution des déchets :

La dilution ou le mélange des déchets pour satisfaire aux critères d'acceptation est interdit.

5.5. - Admission des déchets :

5.5.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et la composition de ce déchet. L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question..

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.5.2. - *Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets*

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

5.5.3. - *Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et olfactif et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Un accusé de réception écrit est délivré pour chaque livraison admise sur le site.

5.5.4. - *Conformité des Déchets Industriels Banals*

Afin de s'assurer de la conformité des Déchets Industriels Banals, et notamment des déchets industriels commerciaux et agricoles visés dans les catégories D et E1 avec la certification d'acceptation, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrant, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement.

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité.

L'exploitant pourra réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

Ce dispositif sera protégé des eaux pluviales et de ruissellement.

5.5.5. - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- les tonnages, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

5.5.6. - Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrites aux articles 5.5.2 et 5.5.3.

5.5.7. - Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

5.6. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des réceptionnés pour être enfouis.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, joints en annexes du présent arrêté.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Décret 2002-540 du 18 avril 2002). L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE III : AMENAGEMENTS GENERAUX

- ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU C.E.T.

6.1. - Clôture :

Le C.E.T. est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'accès principal du site sera fermé par un portail. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail.

6.2. - Limitation de l'impact routier :

Afin de respecter la nécessité de recourir aux transports alternatifs à la route prescrite par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais révisé, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

. Pour les déchets produits dans un rayon inférieur à 30 km

Les déchets peuvent être acheminés exclusivement par route.

. Pour les déchets produits dans un rayon compris entre 30 et 90 km

Une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné ou alternatif (dont le cahier des charges sera approuvé par l'inspection des installations classées) devra être entreprise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisée dans un délai de douze mois à compter de cette notification.

Cette étude comparative d'acheminement par la route et par le combiné rail-route devra aborder les conditions relatives :

- à la faisabilité technique du transport combiné
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement
- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

Pour les déchets produits dans un rayon supérieur à 90 km

Les déchets ne pourront être acheminés que par transport combiné ou alternatif sauf circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité préfectorale.

6.3. - Voies de circulation :

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie et être maintenues en bon état de propreté.

L'installation sera équipée des moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules quittant le C.E.T.

Une aire d'attente, intérieure au C.E.T., permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

6.4. - Information à l'entrée du site :

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockages collectives ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

6.5. - Moyens de communication :

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.6. - Moyens de contrôle à l'entrée du site :

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales ;
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...) ;
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés ;
- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site.
- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement.

- ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DU SITE

7.1. – La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

7.2. – Superficie des casiers :

Casiers	Superficie	Alvéoles
III a	3,3 ha en fond de forme	8 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²
III b	4,4 ha en fond de forme	12 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²
III étendu	4,5 ha en fond de forme	8 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²
IV	16,4 ha en fond de forme	25 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²

7.3. – Hauteur de stockage :

Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 80 m entre le fond des casiers et le niveau inférieur de la couverture finale.

- ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DES CASIERS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux casiers en cours d'exploitation ou non encore exploités.

8.1. – Aménagement des casiers :

8.1.1. – Réalisation des casiers :

Les casiers ne peuvent être réalisés qu'après abandon partiel de l'exploitation de la carrière et de la surface correspondante

8.1.2. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Aucun dépôt de déchets ne pourra être fait sur un substratum naturel d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-6} m/s d'une épaisseur minimale de 5 mètres.

La présence d'un aquifère impose la mise en place des moyens de drainage de cet aquifère de telle manière que soit maintenue en permanence une couche non saturée d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

Ce substratum naturel sera recouvert d'une couche de matériaux naturels ou artificiels, éventuellement rapportés d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur d'au moins 1 m. Cette épaisseur est portée à 1,25 m dans le cas d'utilisation de matériaux sensibles à la dessiccation (dièves).

8.1.3. - Contrôle

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

8.1.3.1. - Contrôle du substratum naturel

La perméabilité du substratum naturel sera réalisée sur la base d'un point de mesure par hectare minimum. Le choix des points de mesure et le cahier des charges de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 5 mètres.

8.1.3.2. - Contrôle de la couche rapportée

Le contrôle de la couche rapportée comprendra :

- un contrôle par un organisme tiers de la méthodologie de la mise en œuvre de la couche rapportée (incluant des contrôles densimétriques) ;

- un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure pour 1 250 m².

Le cahier des charges de ce contrôle sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

8.2. - Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel :

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-9} m/s d'une épaisseur d'au moins 1 mètre mesurée verticalement, sur hauteur minimale de 5 mètres. Au-delà, un dispositif équivalent dont l'efficacité sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées pourra être utilisé par l'exploitant.

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles prévus aux paragraphes 8.1.3.1. et 8.1.3.2. du présent arrêté.

8.3. - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 8.1 et 8.2, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) Le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 8.1.2. et notamment son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie.
- b) Les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination.
- c) La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs.
- d) Le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site de la décharge.
- e) La mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux.
- f) La régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué.
- g) La mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes :
 - . une mesure par 1 250 m²
 - . appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻¹⁰ m/s
- h) Le repérage sur plan au 1/1 000^e des plots de 1 250 m² et des points de mesure.
- i) Le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs.
- j) L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge.
- k) Le dimensionnement et la réalisation de la digue principale située au nord des alvéoles à déchets.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

TITRE IV : CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- ARTICLE 9 - LES EAUX NATURELLES

9.1. - Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le site, un fossé extérieur, largement dimensionné et étanche, est aménagé sur la bordure sud de la décharge. Il doit être mis en place avant le début de l'exploitation afin de collecter et éloigner les eaux de ruissellement extérieures au site.

De même, les eaux superficielles ou de sub-surface présentes à l'amont hydraulique de la décharge seront drainées et collectées par une tranchée drainante puis canalisées hors du site.

Les réseaux de drainage doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

9.2. - Eaux de ruissellement de la phase en exploitation

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets.

9.3. - Traitement et rejet de ces eaux

Les eaux de ruissellement visées à l'article 9.2. seront traitées avant mélange aux eaux extérieures au site, de manière à éviter toute pollution notamment par des matières en suspension et des hydrocarbures.

Avant rejet au milieu naturel (la Loïsne), toutes ces eaux passent obligatoirement par un ou des bassins de stockage étanches d'un volume global minimal de 10 900 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins seront équipés d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce décanteur devra être correctement dimensionné et fera l'objet d'une maintenance afin de garantir son efficacité.

Pour être rejetées au milieu naturel, ces eaux devront respecter les normes suivantes :

PARAMETRES	VALEUR MAXIMALE
PH	5,5 < pH < 8,5
DBO ₅	40 mg/l
Chlorure - Cl ⁻	15g/l
Azote ammoniacal – NTK en N (N de NO ₃ et NO ₂ exclus)	10 mg/l
NGL	50 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

- ARTICLE 10 - LES LIXIVIATS

10.1. - Barrière de sécurité active

Sur les fonds et flancs de casiers aménagés tels que prescrits à l'article 8.1 et 8.2 , est posée une barrière de sécurité active permettant outre son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire.

La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant ;

- d'un système de drainage constitué :

- . sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s surmontée d'une couche filtrante et d'un réseau de drains assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats ; l'exploitant s'assurera lors de l'exploitation que l'apport de craie, ou d'autres produits tels que les déchets de démolition, ne favorise pas le colmatage de la couche drainante. Une étude sur ce thème sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un an.

- . sur les flancs d'un géocomposite drainant.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- . chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;

- . une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;

- . suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;

- . chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente ;

- . dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;

- . une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

10.2. - Collecte :

En cas de zone d'exploitation superposée, le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du casier sans occasionner de nappes suspendues.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. Les lixiviats s'écoulent soit gravitairement à travers les digues qui séparent les casiers, soit vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers les bassins de stockage correspondants. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

La réaspersion des déchets par les lixiviats bruts est interdite.

10.3. – Lixiviats en provenance d'autres C.E.T. :

La quantité maximale de lixiviats provenant de centres d'enfouissement technique extérieurs sera au maximum de 50 % des lixiviats traités.

- ARTICLE 11 - NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT

11.1. – Caractéristiques des effluents

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point du rejet.
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, les lixiviats pourront être traités par des installations externes de traitement de déchets et d'effluents industriels dangereux. L'inspection devra être immédiatement informée lorsque ce type de situation surviendra. Cette information comportera une estimation des délais et des tonnages traités.

Une ou plusieurs filières alternatives au traitement en installations spécifiques de traitement de déchets et d'effluents industriels dangereux, pourront faire l'objet, après examen par l'inspection des Installations Classées d'un dossier technique établi par l'exploitant, d'une autorisation qui sera accordée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

11.2. - Identification des rejets :

Les repères sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

- L'émissaire repère 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Les caractéristiques de rejet sont fixées à l'article 9.3.

- L'émissaire repère 2 correspond aux eaux issues de l'installation de traitement.

- Les rejets 1 et 2 rejoignent la rivière la Loïsne.

- Le rejet des eaux vannes et des installations sanitaires des bureaux sera traité en conformité avec les règles applicables à l'assainissement individuel.

Les eaux traitées respecteront avant dilution les normes suivantes :

DEBIT	Maxi instantané	Maxi 2 H	Maxi 24 H	Maxi mensuel
Repère 2	8 m3/h	15 m3	150 m3/j	4500 m3/mois

PARAMETRES	Concentration maxi-instantanée en mg/l	FLUX MAXIMUM		
		2 H (g)	24 H (kg/j)	Mensuel (kg)
1) – <u>Physico chimiques</u>				
MES	30	450	4,5	135
COT	70			
DCO	120	1800	18	540
DB05	40	600	6	180
NTK en N	10	150	1,5	45
NGL en N	50	750	7,5	225
Phosphore	10			
Phosphates - PO4=	2	-	0,3	9
Cyanures libres CN	0,1	-	-	-
Chlorures Cl	100	1500	15	450
Fluorures F	15	225	2,25	67,5
Hydrocarbures	5	75	0,75	22,5
Phénol	0,1	-	-	-
Pb	0,5	-	-	-
Cd	0,2	-	-	-
Hg	0,05	-	-	-
Cr total	1	-	-	-
Cr VI	0,1	-	-	-
Ni	1	-	-	-
Zn	1	-	-	-
As	0,1	-	-	-
Fe	5	-	-	-
Cu	1	-	-	-
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr +Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15			
AOX	5	75	0,75	22,5
Ph	5,5 < pH < 8,5			

PARAMETRES	Concentration maxi-instantanée en mg/l	FLUX MAXIMUM		
2) – <u>Microbiologiques</u>				
Salmonelles	absence dans 5 l d'eau prélevée			
Staphylocoques pathogènes	absence dans 100 cm3 d'eau prélevée			
Enterovirus	absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée			
Coliformes	absence dans 100 cm3 d'eau prélevée			
Cofilormes thermotolérants et staphylocoques fécaux	absence dans 100 cm3			
Bactéries anaérobies sulfito- réductrices	1 spore/20 cm3			

- ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge est installé autour du site de la décharge, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, et constitué comme suit :

REPERE	COTE NGF en m		FONCTION
	Tête	Fond	
PZ 1ter	187,76	107,76	Amont site
PZ 4bis	109,11	79,71	Aval site
PZ 5	126,79	103,09	Aval site
PZ 6	112,23	94,03	Aval site

- ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS

13.1. - Prélèvements :

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires sera équipé d'un dispositif de prélèvement automatique. Le système effectuera le prélèvement d'une quantité d'effluents à intervalles de temps réguliers ou proportionnels au débit permettant la prise d'échantillons moyens représentatifs sur 2 h réfrigérés à 4° C.

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

13.2. - Mesures du débit et du pH :

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires sera équipé de dispositifs de mesure :

- du débit en continu avec enregistrement,
- du pH en continu avec enregistrement.

13.3. - Autosurveillance des lixiviats :

13.3.1. – Lixiviats traités

Une autosurveillance du rejet de lixiviats traités sera effectuée dans les conditions suivantes sur échantillon moyen 24 H non décanté.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSES
pH DCO MES Conductivité Pb	Journalière Journalière Hebdomadaire Journalière Hebdomadaire	Cf annexe 1
COT DBO5 Azote total NGL Nitrites - Nitrates Chlorures Phosphore Phosphates Métaux totaux Cu Cd Hg Cr total Ni Zn As Hydrocarbures totaux Phénols DCO Coliformes et staphylocoques fécaux AOX	mensuelle	Cf annexe 1

13.3.2. – Lixiviats bruts

Le volume des lixiviats bruts sera mesuré mensuellement.

La composition des lixiviats bruts est mesurée trimestriellement.

Cette mesure comporte à minima les paramètres visés à l'article 13.3.1. hors paramètres bactériologiques, la résistivité et l'ammoniaque.

13.4. - Gestion et contrôle des eaux sur le site :

L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'eau.

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points de collecte prévus à l'article 9.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, apports d'humidité) seront contrôlés en cours d'exploitation

en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations,
- volume des percolats recueillis,
- contrôle du niveau d'eau en fond de décharge.

Si nécessaire, ils conduiront à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé des résultats des mesures réalisées et du bilan hydrique annuellement.

13.5. - Autosurveillance des eaux souterraines :

L'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera effectuée sur chacun des piézomètres prévus à l'article 12 dans les conditions suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	NORME DE MESURE
Analyse type C3 et B3D au sens du Décret 89.3 du 3.01.89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.	annuelle	
PH Oxydabilité DCO DBO5 Nitrites NO ₂ ⁻ Nitrate NO ₃ ⁻ Chlorures Cl ⁻ Sulfates SO ₄ ⁻ NTK	trimestrielle	Cf annexe 1

13.6. - Autosurveillance des eaux de surface :

Une autosurveillance du rejet des eaux de surface citées en 9.3. et de l'eau recueillie dans le puisard de collecte du circuit de drainage de la zone des bassins de stockage d'eau sera effectuée dans les conditions suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	NORMES
Volume	Trimestrielle	Cf annexe 1
DCO		
DBO5		
MES		
PH		
NTK		
Chlorures		
Nitrates – NO ₃ ⁻		
Potassium - K		
Fer – Fe		
Aluminium - Al		
Manganèse - Mn		
Hydrocarbures		

Une analyse du Ph et une mesure de résistivité des eaux des bassins de stockage ~~Son~~ ^{seront} réalisés en continu. En cas d'anomalie, les paramètres visés ci-dessus sont analysés.

13.7. - Transmission des résultats :

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

13.8. - Calage de l'autosurveillance :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées aux paragraphes 13.3.1., 13.4. et 13.5. (absence de dérive), l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

13.9. - Contrôles périodiques :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 13.8..

13.10. - Incident :

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 13.11 sont mises en œuvre.

13.11. - Dérive de l'autosurveillance :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des lixiviats traités serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

- ARTICLE 14 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

14.2. - Aires d'empotage et de dépotage - transport :

Les aires d'empotage et de dépotage de carburant ainsi que les aires d'exploitation seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention de volume suffisant dimensionné suivant les règles du 14.3 qui devra être maintenue vide. Sa vidange se fera après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

14.3. - Capacités de rétention :

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- . dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

TITRE V : BIOGAZ - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- ARTICLE 15 - DRAINAGE, COLLECTE ET SUIVI DU BIOGAZ

Toutes les alvéoles contenant des déchets susceptibles de dégager du biogaz (déchets fermentescibles) notamment les déchets de la catégorie D sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de manière permanente et optimale.

Ce réseau sera constitué au minimum ~~pour~~ les alvéoles nouvelles ou en cours d'exploitation de drains sub-horizontaux disposés au plus tous les 20 mètres de déchets et de puits et/ou drains horizontaux montés à l'avancement ou dispositif équivalent garantissant le captage efficace et le transfert du biogaz.

Le volume de biogaz produit sera suivi individuellement par casier.

L'exploitant procédera au moins 4 fois par an à une campagne d'analyses du biogaz capté, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et au moins 1 fois par an des teneurs en H₂ et H₂O.

Le prélèvement sera réalisé sur le collecteur principal.

- ARTICLE 16 - DESTRUCTION

Le biogaz sera prioritairement valorisé soit de manière interne (chauffage, séchage des saumures prévu à l'article 17, moteurs à combustion...) soit de manière externe dans des installations spécifiquement prévues et autorisées à cet effet.

Pour la destruction interne par combustion en torchère, la température doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu avec un enregistrement ou un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Ces rejets doivent respecter les valeurs brutes suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Pour prévenir tout dysfonctionnement des dispositifs de valorisation, l'exploitant disposera d'un nombre suffisant de torchères à rallumage automatique conformes aux dispositions du présent article.

Les rejets des installations de combustion en vue de la valorisation électrique sont contrôlés dans le cadre de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-CT/T-N° 2001-370

- ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

17.1. – Installation de séchage des saumures

La station de séchage des saumures connexe à l'installation de traitement des lixiviats alimentée au biogaz devra respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- Débit.....	5000	m ³ /h
- COV (y compris le méthane).....	20	mg/Nm ³
- CO	70	mg/Nm ³
- NOx	40	mg/Nm ³
- SO ₂	30	mg/Nm ³
- HF.....	1	mg/Nm ³
- HCl	10	mg/Nm ³
- Hg.....	0,05	mg/Nm ³
- Cd + Thallium	0,05	
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn	0,5	mg/Nm ³
- Poussières	5	mg/Nm ³

Les saumures pourront être diluées autant que de besoin par des lixiviats afin d'assurer la bonne marche de l'installation.

L'installation fera l'objet d'une mesure en continu du CO et d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres par un organisme extérieur compétent.

17.2. – Installation de traitement thermique des lixiviats par évapocondensation

L'installation de traitement thermique des lixiviats par évapocondensation devra respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

	Concentration mg/Nm ³
Débit m3/h	5000
CO	150
NOx	500
SO ₂	300
HF	5
HCl	50
Hg + Cd + Tl	0,05/métal 0,1 pour la somme
As + Se + Te	1
Pb	1
Sr + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5
Poussières totales	40
NH ₃	50
COVNM	20
H ₂ S	5

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Ces normes se rapportent aux émissions sous forme de gaz, particules et aérosols.

L'installation fera l'objet d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres par un organisme extérieur.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION - SECURITE

- ARTICLE 18 - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION

Les casiers définis à l'article 8 du présent arrêté seront recoupés en zones d'exploitation, le cas échéant superposés. Les zones d'exploitation auront une superficie inférieure à 5 000 m², une hauteur de moins de 10 m. La mise en exploitation d'une zone ne peut être entreprise qu'après recouvrement de la précédente.

La constitution des zones de stockage devra permettre la bonne percolation des lixiviats vers le fond du casier tel que prévu à l'article 10.2. du présent arrêté.

- ARTICLE 19 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- . altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire : enlèvement au minimum des terres arables et terres à herbages ;

- . altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié en 10.1. (sommet du matériau argileux) ;

- . points de mesure situés dans des plans parallèles orientés est-ouest, distants de 30 m.

Dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m.

- . altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,

- . altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté.

- . établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond de talweg reconstitué.

. calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 32, diminué du volume de l'horizon drainant et de celui des couches constitutives de la couverture finale.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 20 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés le jour même de leur arrivée sur site et compactés par passes régulières par un engin lourd muni de roues de compactage adaptées. La hauteur des couches successives ne peut dépasser 50 cm.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transport d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra le jour même une couverture de 15 cm de matériaux pulvérulents ou de terres appropriées ou dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux évoqués à l'alinéa précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation.

- ARTICLE 21 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 21.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé à minima tous les ans et à chaque chargement d'alvéoles.

- ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site sont l'objet d'une attention particulière.

- ARTICLE 23 - EXPLOITATION D'UN C.E.T. DE MATERIAUX INERTES

23.1 - Stockage d'inertes

L'exploitant pourra réaliser, conformément à son dossier de demande en date du 22 Avril 1996, un stockage de matériaux inertes (solides minéraux ne présentant pas de toxicité ou écotoxicité et ne pouvant, après enfouissement, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Ce stockage pourra s'effectuer sans appliquer les dispositions des articles 8, 15, 16, 17, 23 et 34 du présent arrêté.

La couverture de ce stockage sera réalisée par au moins un mètre de terre arable et sera plantée et engazonnée. L'exploitation sera conduite de manière à n'avoir que des zones de surfaces restreintes en exploitation (au maximum égales à 2 000 m²).

23.2 - Stockage de déchets d'amiante liée

L'exploitant est autorisé à éliminer, par mise en décharge connexe, des déchets d'amiante liés suivant les prescriptions suivantes :

La zone spécifique à ce stockage connexe porte sur les parcelles AV 135 du POS de la commune d'HERSIN-COUPIGNY conformément au plan PR 97/1.1 du 25 février 1997.

23.2.1. - Définition

Les produits visés sont :

- les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks ;

- les produits à base d'amiante fortement liés.

L'exploitation est composée de 2 alvéoles spécifiques de surface 3 600 m² chacune.

23.2.2. - Durée - Volume

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

Le volume maxi admissible sur la durée de l'exploitation est de 120 000 m³.

Les tonnages maxi acceptables sont :

- 300 tonnes par jour ;
- 15 000 tonnes par an.

23.2.3. - Déchargement - Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage seront effectués de manière à ce qu'aucun envol de poussières ne soit possible.

A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant de garantir l'absence d'envols.

Si le site dispose d'une aire d'entreposage de déchets en vrac, celle-ci doit être aménagée de sorte qu'aucun envol ou migration de fibres et poussières ne soit possible. L'entreposage peut être envisagé pour accueillir les déchets en faible quantité ou les déchets des particuliers, mais la dépose directe en alvéole de stockage sera privilégiée chaque fois que cela est possible.

Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

23.2.4. - *Isolement*

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées à ce type de déchets et isolées d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

23.2.5. - *Protection des eaux*

Le fond de forme des alvéoles est penté vers le point bas du site de sorte que les eaux de pluie ayant percolé, avant le recouvrement journalier, soient drainées gravitairement.

Ces eaux sont regroupées avec l'ensemble des eaux de ruissellement dans un bassin de stockage de 500 m³ minimum. Les eaux de ce bassin peuvent servir à l'aspersion des déchets.

Une inspection journalière du niveau du bassin permet de prévoir un pompage complémentaire et d'éviter tout débordement.

Les eaux issues de ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement adapté.

23.2.6. - *Exploitation*

Les alvéoles seront redécoupées en zones de travail d'une superficie égale à 1 000 m². Cette superficie pourra être réduite de manière à limiter la durée d'exploitation de la zone de travail à 6 mois.

Il est interdit d'avoir plusieurs zones de travail spécifiques aux déchets d'amiante liés en cours d'exploitation simultanément.

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité mécanique des zones de travail et d'interdiction d'envols de fibres.

Afin de garantir l'absence d'envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Une couverture quotidienne de la zone exploitée sera réalisée par des matériaux de même nature que la couche intermédiaire visée ci-dessus.

23.2.7. - *Plan d'exploitation*

La zone concernée par les deux alvéoles spécifiques figure sur le plan PR 97/1.1 du 25 février 1997.

Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser les alvéoles de stockage afin d'en conserver la mémoire. Ces alvéoles sont également repérées topographiquement sur le site.

23.2.8. - *Suivi*

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme au modèle joint en annexe 1 au présent arrêté. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau est remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un plan à jour du site doit indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

Le contrôle à l'admission est visuel.

23.2.9. - Aménagement

La couverture finale du site doit être réalisée de sorte à garantir à long terme l'impossibilité des envois de poussières. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère et en cohérence avec les obligations de réaménagement du CET contigu en cours d'exploitation.

La zone couverte par la présente autorisation sera intégrée au dossier global relatif à la fermeture du site du CET d'HERSIN-COUPIGNY en tant que zone connexe participant à l'aménagement global.

23.2.10. - Contrôles spécifiques

Une recherche de fibres d'amiante dans l'environnement sera réalisée comme indiqué ci-après :

- milieu à analyser : eaux de nappe superficielles, eaux de surface (bassin) et air (proximité bassin et aire de retournement) ;
- périodicité : un point zéro sera réalisé avant tout démarrage d'exploitation et ensuite, au minimum, chaque année.

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES

- ARTICLE 24 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

24.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Commune rurale	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

24.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 25 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets résultant de l'activité du C.E.T..

25.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et lorsqu'ils sont stockés ou valorisés en BTP par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

25.3. - Elimination

Lorsque les déchets sont éliminés ou recyclés dans une installation classée, celle-ci doit être autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. (Décret 2002-540 du 18 avril 2002)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 26 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents. Ces moyens seront précisés dans un Plan d'Intervention Interne en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Une quantité suffisante de matériaux de couverture doit notamment être constamment disponible sur le site.

« ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

1. Assurer la desserte du bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Largeur minimale : 3 mètres.

Hauteur disponible : 3,50 mètres

Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)

Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres

Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres

Pente inférieure à 15 %

2. Aménager les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

3. Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

. un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

. en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

. une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

. un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Le positionnement de la réserve sera arrêté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

MOYENS DE SECOURS :

4. Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. »

- ARTICLE 27 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

.../...

Un protocole d'alerte, soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, sera mis en place afin de prévenir les odeurs, définir leurs sources éventuelles et procéder à leur traitement dans les meilleurs délais.

- ARTICLE 28 - PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

- ARTICLE 29 - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

- ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES

31.1 - Obligation de garanties financières :

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

31.2 -Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes triennales successives.

Le montant minimum des garanties financières par période est le suivant :

Période	Réaménagement (€HT)	Suivi post exploitation (€HT)	Accident (€HT)	Total (€HT)	Total (€TTC)
1 à 3	897 132	1 842 528	625 041	3 364 701	4 057 829
4 à 6	1 717 552	2 100 819	625 041	4 443 411	5 358 754
7 à 9	1 845 609	2 171 139	625 041	4 641 789	5 597 998
10 à 12	2 197 339	2 305 193	625 041	5 127 573	6 183 853
13 à 15	2 463 698	2 376 239	625 041	5 464 978	6 590 763
16 à 18	2 761 644	2 461 592	625 041	5 848 277	7 053 022
19 à 21	3 525 719	2 705 611	625 041	6 856 371	8 268 783
22 à 24	3 882 572	2 751 068	625 041	7 258 680	8 753 968
25 à 27	3 982 371	2 756 191	625 041	7 363 603	8 880 505
28 à 30	2 440 989	2 756 191	625 041	5 822 221	7 021 599
31 à 33	100 616	2 756 191	625 041	3 481 848	4 199 109
34 à 36	0	2 067 143	625 041	2 692 184	3 246 774
37 à 39	0	1 378 096	625 041	2 003 137	2 415 783
40 à 42	0	1 378 096	625 041	2 003 137	2 415 783
43 à 45	0	1 378 096	500 033	1 878 128	2 265 022
46 à 48	0	1 378 096	500 033	1 878 128	2 265 022
49 à 51	0	1 295 410	500 033	1 795 443	2 165 304
52 à 54	0	1 212 724	375 025	1 587 749	1 914 825
55 à 57	0	1 130 038	375 025	1 505 063	1 815 106
58 à 61	0	1 047 353	375 025	1 422 377	1 715 387

31.3. - Modalités d'actualisation des garanties financières :

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

31.4. - Attestation de constitution des garanties financières :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

31.5. - Modalités de renouvellement des garanties financières :

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

31.6. - Modifications :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

31.7. - Mise en œuvre des garanties financières :

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L541-1 du Code de l'Environnement,
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

31.8. - Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'Inspecteur des Installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE VIII : REAMENAGEMENT

- ARTICLE 32 - COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit aux articles 15 et 16.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

S'il s'avère, 10 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

- ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements aux venues d'eau sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

- ARTICLE 34 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site APRES couverture.

- ARTICLE 35 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 16 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- ARTICLE 36 - SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRES DERNIER ENFOUISSEMENT

- ARTICLE 37 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

- ARTICLE 38 - TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

TITRE X : INFORMATION

- ARTICLE 39 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

- ARTICLE 40 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations issues de l'autosurveillance, les résultats des analyses prévues par le présent arrêté qui doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Ce document comporte un récapitulatif des aménagements réalisés dans l'année et une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

- ARTICLE 41 – DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE DECHETS

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-30 du Code de l'Environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE XI : IMPACT SANITAIRE

- ARTICLE 42 – EVALUATION COMPLEMENTAIRE DU RISQUE SANITAIRE

L'exploitant réalisera sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une évaluation du risque sanitaire que pourrait entraîner l'exploitation du site.

Cette étude comprendra notamment :

- . l'évaluation d'une contamination des eaux pluviales, notamment par les hydrocarbures ;
- . l'évaluation d'une contamination directe par ingestion ;
- . l'évaluation de la dispersion des rejets atmosphériques, notamment ceux des torchères ;
- . l'évaluation de l'exposition des populations au regard du Cadmium, de l'ammoniac, du benzène et des COV aromatiques ;
- . l'évaluation de l'impact des rejets de la station de séchage des saumures si celle-ci n'est pas arrêtée.

TITRE XII : EXTENSION DU SUIVI PIEZOMETRIQUE**- ARTICLE 43 – EXTENSION DU SUIVI PIEZOMETRIQUE**

L'exploitant doit étendre son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

43.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit étendre son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'au moins, un piézomètre complémentaire en amont de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

43.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels seront réalisés suivant les dispositions visées à l'article 13.5

43.3 – délais

Le respect des prescriptions visées aux articles 43.1 et 43.2 doit respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Commande de piézomètres : 1,5 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Réalisation des piézomètres : 6 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 44 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 45 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 46

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 47 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HERSIN-COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'HERSIN-COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SITA FD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

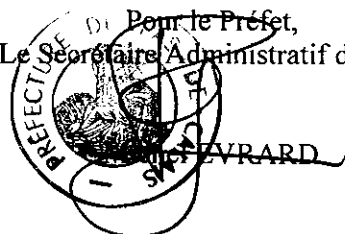
ARTICLE 48 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA FD et au Maire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY.

ARRAS, le 2 août 2004

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société SITA FD
132, rue des Trois Fontanot – 92758 NANTERRE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'HERSIN-COUPIGNY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

